

COPIE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau du développement durable

Arrêté relatif à
l'autorisation d'exploiter une carrière d'ardoises
sur le territoire de la commune de Dourgne
au lieu-dit « Limatgé »

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Minier ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses Livre II – Titre 1^{er} et Livres V – Titre 1^{er} ;
Vu l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative au code de la voirie routière ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
Vu le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des mines et des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
Vu le décret n° 2002.89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1979 accordant à la société « Ardoisière de la Montagne noire », l'autorisation d'exploiter une carrière d'ardoises sur les parcelles cadastrées section C n°607, 613, 614, 615, 626, 422, 423, 424, 425 et 426, aux lieux-dits « Plo de Briquet », « Limatgé », « Saccase » et « Le Lauzié », représentant une superficie de 29ha 84a du territoire de la commune de Dourgne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 accordant le transfert de l'autorisation précédente au nom de la SARL « Ardoisière de Dourgne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1979 en prenant acte de la fin des travaux sur la parcelle cadastrée section C n°615 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 autorisant provisoirement l'exploitation de la carrière d'ardoises au lieu-dit « Limatgé » sur la commune de Dourgne, sur les parcelles cadastrées en zone Nca, pour une durée de 6 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004, modifiant l'arrêté du 6 novembre 2003 susvisé et prolongeant le délai d'autorisation provisoire d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2004 ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 28 mars 2003, par laquelle M. David ROCHER, agissant en qualité de gérant de la SARL « Ardoisière de Dourgne », dont le siège social est Route d'Arfons, 81110 Dourgne, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'ardoises au lieu-dit « Limatgé », sur le territoire de la commune de Dourgne ;

Vu l'étude écologique complémentaire (milieux naturels, faune et flore) datée de septembre 2004 ;

Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des services intéressés et des communes ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 13 avril 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 6 mai 2004 ;

Considérant que, par lettre en date du 29 avril 2004, le demandeur a été informé des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été entendu par la commission départementale des carrières ;

Considérant, qu'au vu du rapport de l'inspecteur des installations classées et de l'avis de la commission départementale des carrières du 6 mai 2004, une étude complémentaire a été produite par l'exploitant concernant notamment les milieux naturels, la faune et la flore ;

Considérant qu'au regard de l'étude complémentaire fournie par l'exploitant, le Directeur régional de l'environnement et le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc ont émis un avis favorable sur le dossier, sous réserve que soient prises en compte les mesures prévues dans cette étude pour assurer la protection du ruisseau du Melzic et pour effectuer un réaménagement écologique du site ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation ;

Considérant que, pour assurer la protection du ruisseau du Melzic, l'exploitant a prévu l'implantation de bassins permettant la décantation des eaux provenant du sciage des blocs d'ardoises, l'implantation d'une fosse sceptique pour le traitement des eaux usées en provenance des sanitaires, la collecte des eaux de ruissellement par la création, en pied des fronts, de fossé et la mise sur bacs de rétention des stockages d'hydrocarbures ;

Considérant que pour assurer la remise en état du site, l'exploitant devra procéder au régalaie des stériles d'exploitation et de production puis d'une couche de 0,20 m minimum de hauteur de terres végétales sur les banquettes créées en cours d'exploitation puis sur les fonds de fouilles finaux ; que les terres végétales seront issues d'apports extérieurs dans les conditions prévues à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

Considérant que des plantations devront être réalisées, au fur et à mesure de la création des banquettes et de l'aménagement des fonds de fouille finaux en accord avec les services de l'Office national des forêts ou la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant qu'en fin d'exploitation, le bassin de décantation sera maintenu afin de constituer un point d'eau, compte tenu de l'intérêt qu'il présente pour la faune et la diversification des milieux ;

Considérant que, la remise en état pour ce qui concerne les possibilités d'accueil de la faune rupestre, est réalisée, conformément au chapitre 3.5 de l'étude écologique datée de septembre 2004 ;

Considérant, que compte tenu de la méthode d'exploitation, le contrôle de la remise en état partielle sera fait à la fin de chaque période quinquennale par présentation par l'exploitant d'une dossier de notification de fin de travaux partielle ;

Considérant que les garanties financières doivent être calculées en se basant sur l'indice TP 01 ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients susceptibles d'intervenir ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

arrête :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 1979, 23 février 1998, 18 octobre 1999, du 6 novembre 2003 et du 7 mai 2004 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SARL « Ardoisière de Dourgne », dont le siège social est Route d'Arfons, 81110 Dourgne, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière d'ardoises, sur le territoire de la commune de Dourgne, au lieu-dit :

- « Limatgé », sur les parcelles cadastrées section C n° 613p, 615p, 626p, 836p et 837p.

La superficie totale de la zone autorisée est de 8ha 93a 93ca du territoire de la commune de Dourgne.

Article 3 : Cette activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées

Activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Autorisation
Atelier de sciage de minéraux naturels	2524	Non soumis
Dépôt de liquide inflammable	1432	Non soumis

Article 4 : La production annuelle maximale est de 30 000 tonnes.

Article 5 : L'autorisation, valable pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivants sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 6 : La SARL « Ardoisière de Dourgne » devra respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'exploitation devra être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 10 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 11 : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

Article 12 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 23-2 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article 18 de ce même décret.

Article 13 : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'ils les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Article 14 : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, bureau du développement durable, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette notification est faite dans les formes prévues à l'article 34-1-III du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret modifié du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les travaux préparatoires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée :

➤ de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après ;

➤ du plan de bornage prévu au chapitre « Travaux Préparatoires » ci-après.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

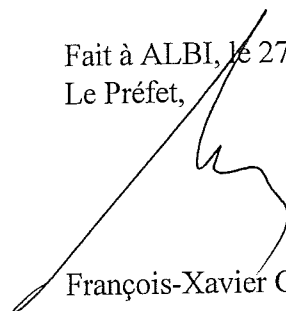
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Dourgne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Dourgne pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Dourgne pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Fait à ALBI, le 27 décembre 2004
Le Préfet,



François-Xavier CECCALDI

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A

L'ARRETE PREFECTORAL

AUTORISANT

LA SARL « ARDOISIERE DE DOURGNE »

A EXPLOITER UNE

CARRIERE D'ARDOISES

AU LIEU-DIT "LIMATGE"

COMMUNE DE DOURGNE

SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
* AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	9
* DISPOSITIONS GENERALES	11
* DISPOSITIONS PARTICULIERES	12
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	13
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	16
* GARANTIES FINANCIERES	19
* ANNEXES :	
1 - plan cadastral	
2 - plan d'exploitation	
3 - plan de remise en état	

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

AP 1 : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

AP 2 : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

AP 3 : En complément à la matérialisation du périmètre définie ci-dessus, l'exploitant met en place, en accord avec l'inspection des installations classées, des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée.

Le positionnement de ces bornes est matérialisé sur le plan précédent.

AP 4 : Les différentes zones non exploitables sont délimitées par des bornes (ou repères fixes) maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.

AP 5 : Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

AP 6 : Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées définies au paragraphe DG 11 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté.

AP 7 : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

L'exploitant implante sur le site un dispositif permettant le respect des dispositions ci-dessus. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents concernant ce dispositif (documentation technique, factures, etc.)

AP 8 : Les eaux usées domestiques sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

AP 9 : Les eaux de ruissellement sont recueillies dans des fosses sous-jacentes aux panneaux en cours d'exploitation.

En cas de rejet dans le milieu naturel, elles respectent les prescriptions de l'article 18.2.2.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

AP 10 : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

AP 11 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

↳ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

↳ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

DISPOSITIONS GENERALES

DG 1 : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DG 2 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DG 3 : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n° 80.331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

DG 4 : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

DG 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

DG 6 : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 - titre III - découvertes fortuites).

REGISTRES ET PLANS

DG 7 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- * les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- * les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- * les cotes NGF des différents points significatifs ;
- * les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- * la position des ouvrages à préserver.

SECURITE DU PUBLIC

DG 8 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A cet effet, un dispositif de fermeture (barrière, portail, ...) est implanté aux entrées de l'exploitation. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

DG 9 : Les accès au site d'exploitation sont fermés en dehors des heures d'activité.

DG 10 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limites de la zone autorisée, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées.

DG 11 : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

DP 1 : Les apports extérieurs de matériaux pour la remise en état sont traités en respectant les conditions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

GENERALITES

CE 1 : L'extraction est réalisée en fouille et à sec, à l'aide d'engins hydrauliques, avec utilisation d'explosifs et traitement sur place des matériaux.

CE 2 : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Aménagements préliminaires"

DECAPAGE

CE 3 : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

CE 4 : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

CE 5 : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

EXTRACTION

CE 6 : L'extraction est entreprise sur les deux zones (est et ouest) définies par le plan ci-joint. Elle porte sur une épaisseur moyenne de 15 mètres pour les deux zones. La côte minimale en fond d'excavation est de 575 m NGF pour la zone est et de 585 m NGF pour la zone ouest.

CE 7 : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté, la remise en état des banquettes subsistantes est réalisé de façon coordonnée avec l'extraction.

CE 8 : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

CE 9 : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

ABATTAGE A L'EXPLOSIF

CE 11 : L'exploitant définit un plan de tir qu'il communique à la préfecture du Tarn.

Il prend en compte les effets des vibrations et des surpressions émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

REMISE EN ETAT DES SOLS

CE 12 : La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.

CE 13 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact et l'ensemble de l'étude écologique datée de septembre 2004, à savoir principalement :

↳ en cours d'exploitation :

- remise en état des fronts et banquettes sous-jacentes ayant atteint leur position définitive, par apport de stériles d'exploitation ;
- les parties ainsi apprêtées sont recouvertes de terres d'apport sur une hauteur minimale de 0,20 m.

↳ en fin d'exploitation :

- régalaie sur les fonds de fouille de stériles d'exploitation et de production ;
- maintien du point d'eau constitué par le bassin de décantation.

Les parties ainsi apprêtées sont recouvertes de terres d'apport sur une hauteur minimale de 0,20 m. Des plantations sont réalisées sur ces zones en accord avec les services de l'Office national des Forêts ou de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La remise en état, pour ce qui concerne les possibilités d'accueil de la faune rupestre, est réalisée conformément au chapitre 3.5 de l'étude écologique datée de septembre 2004.

CE 14 : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CE 15 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En toute hypothèse, aucun talutage final n'aura une pente supérieure à 45°.

CE 16 : Après remise en état, les zones exploitées forment une zone verte arborée.

CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

CE 17 : Tous les cinq ans à compter de la date de la présente autorisation, l'exploitant communique à la préfecture du Tarn un dossier comportant des relevés de terrains et des coupes permettant la détermination de nouvelles garanties financières.

CE 18 : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- ↳ le plan de remise en état définitif ;
- ↳ un mémoire de l'état du site.

CE 19 : A l'échéance de l'autorisation :

- ↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- ↳ l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- ↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

PREVENTION DES POLLUTIONS **ET DES NUISANCES**

PN 1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations

Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

PN 2 : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée conformément aux dispositions de l'article AP 10 ci-dessus.

PN 3 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

PN 4 : Les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux d'haure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- ↳ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↳ la température est inférieure à 30°C ;
- ↳ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- ↳ la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- ↳ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

PN 5 : L'exploitant fait procéder à ses frais et sur demande de l'inspection des installations classées à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.
Ces analyses seront faites par un laboratoire agréé.

POLLUTION DE L AIR

PN 6 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

PN 7 : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

PN 8 : Les stocks de matériaux fins seront stabilisés.

PREVENTION DES INCENDIES

PN 9 : Les engins et véhicules utilisés sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DECHETS

PN 10 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

PN 11 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

TRANSPORTS

PN 12 : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

PN 13 : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

PN 14 : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

BRUITS ET VIBRATIONS

PN 15 : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PN 16 : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

PN 17 : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

Niveaux limites admissibles de bruits en db(a)	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

↳ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;

↳ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

PN 18 : L'exploitant fait procéder, à ses frais, à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dans les trois mois suivants l'émission du présent arrêté puis chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

PN 19 : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

PN 20 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

PN 21 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

PN 22 : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

PN 23 : L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.
Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Si nécessaire, l'inspection des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

GARANTIES FINANCIERES

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est :

1 ^{ère} période quinquennale :	51 951 €
2 ^{ème} période quinquennale :	53 670 €
3 ^{ème} période quinquennale :	58 110 €
4 ^{ème} période quinquennale :	61 905 €
5 ^{ème} période quinquennale :	66 0590 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 15 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF 3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

GF4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

N° ICPE : 1000044

Arrêté du 29 AOÛT 2013
autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension
d'une carrière de calcaire aux lieux-dits *Saint-Chipoli* et *Route d'Arfons*
sur le territoire de la commune de Dourgne

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre II - titres I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques et le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 1997, autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Dourgne, au lieu-dit Saint-Chipoli, au bénéfice de la SA Carrières de la Montagne Noire, pour une durée de 25 ans et sur une superficie de 14 ha 73 a ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 25 juillet 2011, par laquelle Monsieur Michel CARCELLER, agissant en qualité de président - directeur général de la SA Carrières de la Montagne Noire, dont le siège social est situé 113, avenue Charles de Gaulle, 81100 Castres, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter (avec extension) une carrière de calcaire aux lieux-dits *Saint-Chipoli* et *Route d'Arfons*, représentant une superficie de 25 ha 34 a 36 ca du territoire de la commune de Dourgne ;
- Vu le dossier d'enquête publique, sur la demande susvisée, qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Dourgne du lundi 10 septembre 2012 au vendredi 12 octobre 2012 inclus, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2012 ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes d'Arfons, Cahuzac, Dourgne, Lagardiolle, Massaguel, Saint-Amancet, Saint-Avit, Sorèze et Verdalle ;
- Vu les avis des services administratifs consultés ;
- Vu les rapports et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2013 et du 3 juin 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 13 juin 2013 ;

- Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant qu'une autorisation de défrichement a été délivrée par la direction départementale des territoires du Tarn le 21 octobre 2011 à la SA Carrières de la Montagne Noire pour une surface de 3 ha 79 a ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE Adour-Garonne ;
- Considérant que, par courrier en date du 28 mars 2013, la mairie de Dourgne confirme que le PLUi qui devrait être arrêté très prochainement comporte des réserves foncières pour la création d'une déviation permettant aux camions de ne plus traverser le centre du village ;
- Considérant que, par courrier en date du 28 mars 2013, la commune de Dourgne s'est engagée dans des travaux d'aménagement de la traversée du village qui comprennent notamment le recalibrage de la chaussée ainsi que la réfection du revêtement de la RD 12 ;
- Considérant que, par lettre en date du 31 mai 2013, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 13 juin 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

arrête

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1 : Autorisation

La société Carrières de la Montagne Noire, dont le siège social est situé 113, avenue Charles de Gaulle, 81100 Castres, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, dolomie et schiste sur les parcelles cadastrées :

- lieu-dit *Saint-Chipoli*, section C, n° 414, 415, 902, 903, 905p,
- lieu-dit *Route d'Arfons*, section C, n° 897 et 898,

représentant une superficie de 25 ha 34 a 36 ca du territoire de la commune de Dourgne.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1997 sont abrogées.

Article DG 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Matériaux : calcaire Superficie : 25 ha 34 a 36 ca Production maximale annuelle : 450 000 t Durée : 30 ans	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2515-1	Puissance installée de 840 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517-3	Superficie de l'aire de transit de 6 000 m ²	Déclaration
Station d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers	2521-2b	Capacité de l'installation de 800 t par jour maximum	Déclaration
Dépôt de matières bitumineuses	1520-2	Quantité totale présente de 52 t maximum	Déclaration

Activités non soumises à la réglementation sur les installations classées :

Activité	Rubrique	Capacité de stockage	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432	Capacité équivalente de 8 m ³	Non-soumis

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article DG 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 450 000 tonnes.

Les horaires d'activité sont de 8 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 15 à 17 h 30 hors samedi, dimanche et jours fériés.

Article DG 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article **DG 1** ci-dessus.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les 3 ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article DG 5 : Conformités et modifications

- **DG 5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le **25 juillet 2011** en préfecture du Tarn, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **DG 5-2 : Réglementation**

I - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III - L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **DG 5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

- **DG 5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois après le début d'exploitation défini à l'article **AP 6** (début d'exploitation) du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **DG 5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **DG 5-6 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article DG 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Article DG 7 : Commission locale d'information

Une commission locale d'information se réunit, à l'initiative de l'exploitant, au moins une fois par an. Elle est constituée *a minima*, outre l'exploitant, d'un représentant de la commune de Dourgne, d'un représentant du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc et d'un représentant des riverains de la carrière. Elle a pour mission principale l'information du public en matière de sécurité et de suivi de l'impact des activités de l'installation classée sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant rédige un compte-rendu de cette réunion, le diffuse aux participants, en transmet une copie à la préfecture du Tarn et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article AP 1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article AP 2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article AP 3 : Gestion des eaux / Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site sont dirigées vers des bassins d'orage qui sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale. Ces eaux sont traitées par décantation avant tout rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant respecte la convention signée avec le Conseil Général pour le rejet des eaux dans le fossé de la RD 12.

Article AP 4 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article AP 5 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié, celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application de l'arrêté 2006 / n° 329 en date du 15 décembre 2006 émis par le directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du préfet de région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article AP 6 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles AP 1 à AP 5 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article CE 1 : Déboisement et défrichement

Le défrichement préalable à l'exploitation des sols est réalisé sur les parcelles section C n° 902, 903 et 905 du lieu-dit *Saint-Chipoli* de la commune de Dourgne pour une surface totale de 3 ha 79 a, conformément à la décision n° 578 du 21 octobre 2011 de la direction départementale des territoires, service économie agricole et forestière.

Article CE 2 : Décapage et archéologie préventive

- **CE 2-1 : Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément en bordure du site sous forme de merlons et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

- **CE 2-2 : Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article CE 3 : Extraction

- **CE 3-1 : Méthode d'extraction**

L'extraction de la roche est réalisée en gradins à ciel ouvert, à sec, avec l'utilisation d'explosifs.

Les matériaux sont repris et acheminés vers l'installation de broyage-concassage située sur le site.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de 400 000 tonnes et se déroule en **6 phases de 5 ans chacune** conformément aux plans joints en annexe.

- **CE 3-2 : Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins**

La cote minimale d'extraction est fixée à 400 m NGF.

La hauteur des fronts et la largeur des banquettes sont compatibles avec la stabilité de la roche à l'endroit de l'extraction.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m. La largeur minimale des banquettes est de 10 m.

- **CE 3-3 : Détail du phasage**

- **Phase 1 (1 à 5 ans) :**

Superficie : 2,3 ha.

Gisement : 2 015 200 tonnes.

Cote minimale d'extraction : 400 m NGF.

- **Phase 2 (6 à 10 ans) :**

Superficie : 2,94 ha.

Gisement : 2 017 400 tonnes.

Cote minimale d'extraction : 400 m NGF.

- **Phase 3 (11 à 15 ans) :**
Superficie : 2,35 ha.
Gisement : 2 019 600 tonnes.
Cote minimale : 445 m NGF.
- **Phase 4 (16 à 20 ans) :**
Superficie : 1,7 ha.
Gisement : 2 013 000 tonnes.
Cote minimale : 445 m NGF.
- **Phase 5 (21 à 25 ans) :**
Superficie : 1,4 ha.
Gisement : 2 028 400 tonnes.
Cote minimale : 445 m NGF.
- **Phase 6 (26 à 30 ans) :**
Superficie : 1,93 ha.
Gisement : 2 006 400 tonnes.
Cote minimale : 445 m NGF.

Article CE 4 : Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation,
- les zones remises en état en les différenciant par type,
- la position des ouvrages visés à l'article **SP 2** ci-après et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des zones de protection des milieux naturels définies à l'article **CE 6-2**.

Article CE 5 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant se conforme au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière établi et présenté dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 25 juillet 2011 en préfecture du Tarn.

Ce plan est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Article CE 6 : Biodiversité - Protection des espèces et des habitats

• CE 6-1 : Dispositions pour le défrichement

Les travaux de défrichement sont réalisés en dehors des périodes :

- de reproduction des oiseaux (mars à août),
- de reproduction des chauves-souris (mai à août),
- d'hibernation des chauves-souris (décembre à février).

Ainsi le défrichement est réalisé de septembre à novembre.

• CE 6-2 : Dispositions pour la protection des milieux et des espèces

Le secteur boisé constitué par la parcelle cadastrée section C n° 897 du lieu-dit *Saint-Chipoli* de la commune de Dourgne, est préservé de toute exploitation.

Une zone tampon de 25 m est préservée de toute exploitation sur le linéaire sud-ouest du périmètre de la carrière. Pour ce secteur, la végétation est conservée afin de protéger le Jasmin (*Jasminum fruticans*).

Les pelouses thermophiles présentes à l'est du site au delà des banquettes, sont préservées de l'exploitation.

La mare qui se situe sur les hauteurs du site au nord-est est préservée de l'exploitation.

Article CE 7 : Fin d'exploitation

• CE 7-1 : Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

• CE 7-2 : Remise en état

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation et est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 25 juillet 2011 en préfecture du Tarn.

Il n'y aura pas d'utilisation de remblai provenant de l'extérieur du site pour le réaménagement de cette carrière.

Le remblayage est réalisé :

- uniquement avec les matériaux de découverte et les stériles de l'exploitation,
- pour ne pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Au terme du réaménagement, l'exploitant restituera une zone naturelle apte à être recolonisée par la faune et la flore locale tout en garantissant une bonne insertion paysagère.

Les bassins de décantation présents au nord et au sud seront conservés.

Le site sera restitué à la commune de Dourgne qui est propriétaire des terrains.

- **CE 7-3 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci et présente un dossier comprenant à minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : Sécurité du public

Article SP 1 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le site est clôturé en bordures nord, est et sud. Dans sa partie ouest, des merlons, des haies et le relief naturel empêchent tout accès du public à l'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'exploitant veillera tout particulièrement à l'intégrité de la clôture de la partie est du périmètre autorisé (présence du sentier de randonnée *chemin des quatre Saints*).

Article SP 2 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins :

- 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- 25 mètres des limites du périmètre de la carrière sur le linéaire sud-ouest du périmètre de la carrière.

Par ailleurs, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article SP 3 : Dispositions lors des tirs de mines

Afin de préserver la sécurité du public vis-à-vis du risque de projections et d'éboulements, l'exploitant s'assure qu'aucune personne étrangère à la société exploitante ne se trouve en bordure du périmètre autorisé lors des tirs de mines (RD 12 et sentiers de randonnée).

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article PP 1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article PP 2 : Pollution accidentelle des eaux

L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés en dehors du périmètre de l'autorisation (dans l'atelier, situé de l'autre côté de la RD 12).

Le ravitaillement des engins est réalisé au-dessus d'une aire étanche reliée à un point bas équipée d'un deshuileur/débourbeur.

Le ravitaillement des engins d'extraction (pelle et foreuse) est réalisé au-dessus d'une aire étanche mobile.

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins d'extraction. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à retenir les liquides polluants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Article PP 3 : Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu en cas de rejet accidentel de ces eaux.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

Article PP 4 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers des bassins prévus à cet effet. Ils sont dimensionnés afin de respecter les prescriptions de rejet dans le milieu naturel.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces rejets devront respecter l'objectif de « bon état écologique » des orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les rejets dans le milieu naturel se font dans le fossé longeant la RD 12. Une convention de rejet est signée entre l'exploitant et le Conseil Général.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé :

- annuellement et en période de hautes eaux,
- chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats sont transmis à la préfecture du Tarn.

Article PP 5 : Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

Article PP 6 : Poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Le décapage des terrains est fait en dehors des périodes sèches ou venteuses.

En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussière.

Les camions circulent à une vitesse maximale de 20 km/h sur les pistes de l'exploitation.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et du stockage des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible et en particulier :

- les stocks de matériaux fins sont stabilisés par cloisonnement ou arrosage,
- les cribles de l'installation sont bâchés ou bardés,
- les convoyeurs transportant des matériaux fins sont capotés,
- les points de déversement des matériaux sont capotés ou munis d'un système d'aspersion.

Les locaux des installations de traitement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les matériaux fins chargés dans les camions sont arrosés avant leur départ de la carrière et les remorques sont bâchées.

L'exploitant assure un entretien régulier de la voie d'accès à la carrière.

Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte les 5 points de mesure disposés comme suit et conformément au plan joint en annexe :

- au nord-est du site, à proximité du sentier de randonnée,
- sur l'emprise de l'atelier d'entretien des engins, de l'autre côté de la RD 12,
- au lieu-dit la Montagnarié à l'ouest du site,
- au lieu-dit le Moulin de Baylou,
- dans le village de Dourgne.

Les mesures des retombées de poussières sont réalisées aux frais de l'exploitant, par un organisme compétent.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Article PP 7 : Station d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers

L'exploitant respecte l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « *Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales d') à froid* ».

Article PP 8 : Incendie

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes du service départemental d'incendie et de secours du Tarn :

- Aménager des circulations afin de permettre, en tout temps, l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles doivent permettre en cas de cul-de-sac les demi-tours et les croisements des engins.
- Disposer d'un moyen téléphonique d'alerte sur le site.
- Se tenir informé des conditions météorologiques, notamment de la pluviométrie. En cas de risque de débordement des cours d'eau, mettre hors d'eau tous les matériels susceptibles d'être emportés et cesser le travail dans la zone inondable.
- Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.
- Afficher à l'entrée du site, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
- Clôturer le site afin d'éviter tout risque pour les personnes autres que le personnel.
- Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer sur place, en tout temps et à moins de 200 mètres de tout bâtiment de l'établissement, d'un volume de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures en assurant la défense extérieure contre l'incendie du site au moyen de :
 - en priorité, 1 poteau d'incendie ou 1 bouche d'incendie, au moins 100 mm normalisé ayant un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression résiduelle de 1 bar (NFS 62-200).

À défaut,

- 1 réserve ou point d'eau naturel remplissant les conditions suivantes :
 - hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses ;
 - toujours accessible aux engins-pompes (plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 KN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu) ;
 - protégée si besoin sur la périphérie au moyen d'une clôture et d'un portillon d'accès muni d'un dispositif d'ouverture compatible avec les outils des sapeurs-pompiers (carré SP, chaîne...) ;
 - signalée par une plaque indélébile, portant le numéro d'identification fourni par le SDIS, et le volume de la réserve.

Article PP 9 : Déchets

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conserve les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 10 : Bruits

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits $L_{a_{eq}}$ à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedi, dimanche et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant réalise dans les 5 années suivant la délivrance de la présente autorisation, les travaux nécessaires afin de respecter le seuil de 70 dB(A) en bordure de la RD 12, au droit des installations de traitement des matériaux. L'exploitant fera réaliser un contrôle du respect de ce seuil au terme de la réalisation de ces travaux.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Article PP 11 : Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **5 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à **125 dB linéaires**.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

• PP 11-1 : Dossier de tir et mesures des vibrations

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir qui comporte au minimum les pièces suivantes :

- la position du tir dans la carrière,
- le plan spécifique du tir,
- le rapport de foration,
- le rapport de minage,
- le cas échéant, les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête.

Ce dossier est archivé sur le site de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et du niveau acoustique crête associé :

- en début de chaque phase d'exploitation, lors d'un tir de mines représentatif opéré dans le cadre de l'exploitation,
- chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande et pour le tir qui lui sera désigné.

Les points de mesures alterneront entre deux immeubles :

- le premier situé au lieu-dit *la Montagnarié*,
- le second situé au lieu-dit *le Baylou* ou *Moulin de Baylou*.

- **PP 11-2 : Prévention des éboulements sur la RD 12 et ses abords**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin qu'aucun tir de mines ne soit à l'origine d'éboulement en dehors du périmètre de l'exploitation et en particulier sur et aux abords de la RD 12.

L'exploitant adapte la charge unitaire des tirs de mines afin qu'aucun éboulement ne se produise dans cette zone.

Tout manquement avéré à cette prescription fera l'objet d'une étude géologique et technique qui définira pour la zone considérée, la charge maximale utilisable lors des tirs de mines réalisés à proximité du flanc ouest du site.

Article PP 12 : Transport des matériaux

Depuis le site de la carrière, les camions évacuant les matériaux empruntent la RD 12 puis rejoignent la RD 85.

L'exploitant réduit au maximum les nuisances à la population lorsque les poids-lourds qui transportent les matériaux traversent le village de Dourgne.

À ce titre, il prendra a minima des dispositions pour faire :

- respecter la limitation de vitesse en vigueur dans le village,
- bâcher les camions lorsqu'ils sont susceptibles de générer des poussières.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article GF 1 : Garanties financières

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice **TP01 du mois d'août 2012 : 701,3**.

Ce montant est de :

Phase / Durée	Montant
Première (1 à 5 ans)	350 747 €
Deuxième (6 à 10 ans)	351 430 €
Troisième (11 à 15 ans)	236 643 €
Quatrième (16 à 20 ans)	289 030 €
Cinquième (21 à 25 ans)	280 868 €
Sixième (26 à 30 ans)	258 990 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article **AP 6** de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus,
- augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

- **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Article MA 1 : Vente

- **MA 1-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

- **MA 1-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

Article MA 2 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où l'autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'autorisation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article MA 3 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Dourgne. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Dourgne et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

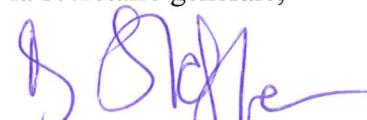
Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article MA 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de Dourgne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Carrières de la Montagne Noire et dont une copie est déposée à la mairie de Dourgne pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Fait à Albi, le 29 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information :

- au sous-préfet de Castres,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur de l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Tarn,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Tarn,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service départemental de la police de l'eau,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- au président du conseil général du Tarn,
- aux maires des communes d'Arfons, Cahuzac, Lagardiolle, Massaguel, Saint-Amancet, Saint-Avit, Sorèze et Verdalle.

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Albi, le 8 DEC. 2017

Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

Affaire suivie par : Denis Bourgeois
Tél.: 05 63 45 61 89
Courriel : denis.bourgeois@tarn.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le maire de Saïx

Reçu le
13 DEC. 2017
MAIRIE DE SAÏX

OBJET : Preuve de dépôt concernant une déclaration initiale d'une installation classée
P.J. : 1

Vous trouverez ci-joint la preuve de dépôt d'une déclaration initiale d'une installation classée concernant la "SAS Jougla et fils" dont le siège social est - 66 route de Sémalens 81710 Saïx - pour les rubriques suivantes :

- rubrique 2515 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "1- c supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW";
- rubrique 2517 - Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques " 3 supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²".

Vous voudrez bien déposer ce document aux archives de la mairie et le tenir à la disposition de toute personne qui en ferait la demande.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,


William LEFEBRE

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Société JOUGLA et Fils
66 rte de Sémalens
Lieu dit le Fraysse
81710 Saïx

Départements concernés : TARN

Communes concernées : Saïx

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : **NON**
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **NON**
- une installation classée relevant du régime de déclaration : **OUI**

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : **NON**

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) : **NON**
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : **NON**
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : **NON**
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2515 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels - 1-c. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	200	kw	d
2517 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques - 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	10 000	m ²	d

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 24 NOVEMBRE 2017.....

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : ☒ NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

DEMANDES D'AUTORISATION PRESENTÉES PAR LA

- SABEL

- S. A. R. L. JOUGLA

+++++

Ces sociétés ont déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrières sur le territoire des communes de SAIX et de CAMBONNET.

Le Conseil Municipal étant amené à donner son avis dans le cadre de la procédure d'autorisation a reçu les dossiers de ces deux Sociétés.

- SOCIÉTÉ SABEL.

Le Conseil Municipal remarque que le dossier constitué par cette Société est incomplet et imprécis sur plusieurs points :

- le droit de propriété n'est pas précisé.

A la connaissance du Conseil certaines des parcelles mentionnées n'appartenaient pas aux Etablissements JAMES.

- le projet ne donne aucune précision sur le mode d'exploitation prévu ; le Conseil tient à dire, à la lumière de l'expérience, qu'il lui paraît que l'autorisation doit être subordonnée aux conditions minimum suivantes :

1°) Que toutes précisions soient données par la SABEL avec pièces justificatives à l'appui sur son droit de propriété ou d'exploitation ainsi que sur la zone d'exploitation prévue.

extens. ou

A propos de cette zone le Conseil fait toutes réserves compte tenu de la mise en révision du plan d'occupation des sols ;

2°) Un fossé le long de la route nationale ne semble pas a priori avoir été réalisé dans les normes.

Il appartiendrait aux Ponts et Chaussées de le réceptionner.

3°) La SABEL doit prendre l'engagement et le tenir de n'écouler le long du chemin vicinal de SEMALENS à VIVIERS aucune eau usée et en particulier des eaux polluées contenant de l'huile ou du fuel.

.../...

4°) L'écoulement de l'eau de la centrale doit être canalisé le long de la parcelle 1 142, le fossé mère venant de VIVIERS et aboutissant au SOR doit être scrupuleusement entretenu.

Il apparaît dans un cadre général particulièrement souhaitable que le ruisseau naturel tel qu'il existait soit reconstitué, l'écoulement se faisant à l'heure actuelle presque exclusivement sur CAMBOUNET ce qui occasionne des débordements fréquents ;

5°) La remise en état apparaît nécessaire non seulement sur les parcelles 1036 et 1037, mais aussi sur les parcelles 1157, 1158, 1161, 1162, 1165, LL66, et 1167 ;

6°) Au-delà des engagements de principe le Conseil Municipal désire que l'exploitation soit faite selon les normes prévues par l'Administration des Mines et que cette administration exerce un contrôle permanent.

S. A. R. L. JOUGLA.

Le Conseil Municipal constate que le dossier qui lui est présenté est clair et complet; donne l'avis favorable à la demande présentée par la S. A. R. L. JOUGLA.

Il demande toutefois que cette Société prenne l'engagement de ne véhiculer que des sables auparavant essorés .